

**CONVENTION D'INDEMNISATION
(PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS PROVINCIALES)**

LA PRÉSENTE CONVENTION D'INDEMNISATION est intervenue en date du 7 mai 2020 entre la Banque du Canada, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* (Canada), et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances.

ATTENDU QUE :

- A. la Banque a établi le Programme d'achat d'obligations provinciales, en vertu duquel elle a l'intention d'acheter des obligations émises ou garanties par les provinces et territoires du Canada;
- B. l'État s'est engagé à indemniser la Banque de toute perte qu'elle pourrait subir lors de la vente ou de toute autre disposition de ces obligations ou en raison de tout manquement de la part de l'émetteur à effectuer le paiement intégral, à l'échéance, de tout montant dû au titre de ces obligations.

PAR CONSÉQUENT, moyennant contrepartie à titre onéreux et valable (dont la réception et le caractère suffisant sont attestés par la présente convention), les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

Article 1.1 Définitions

Dans la présente convention, y compris le préambule, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **avis aux marchés** » L'avis aux marchés sur le Programme d'achat d'obligations provinciales diffusé par la Banque le 30 avril 2020, de pair avec les modalités et tous les autres documents connexes qui y sont mentionnés ou qui sont accessibles sur la page Web connexe, tels qu'ils peuvent être modifiés, complétés ou remplacés à l'occasion. (*Market Notice*)

« **Banque** » La Banque du Canada. (*Bank*)

« **coût** » À tout moment et à l'égard de toute obligation provinciale visée, la valeur comptable de cette obligation à ce moment, évaluée à son coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, conformément à la Norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9) relative à la classification et à l'évaluation des instruments financiers, laquelle peut être modifiée ou remplacée à l'occasion, pourvu que, dans le cas d'une obligation provinciale visée d'une catégorie ou série, le coût corresponde en tout temps au coût moyen pondéré de l'ensemble des obligations provinciales visées de cette même catégorie ou série, calculé selon la méthode susmentionnée, puis maintenu par la Banque, et dans chaque cas

déterminé de bonne foi par celle-ci. Sous réserve du paragraphe 2.1(4), tous les calculs et toutes les déterminations effectués par la Banque sont définitifs et ont force obligatoire pour l'État dans le cadre de la présente convention, sauf erreur manifeste. (*Cost*)

« **date de résiliation** » Le 15 avril 2033 ou toute autre date convenue par les parties. (*Termination Date*)

« **demande** » Selon le sens donné à ce terme au paragraphe 3.1(1). (*Demand*)

« **disposition à perte** » Toute disposition dans le cadre de laquelle le coût de l'obligation provinciale visée faisant l'objet de la disposition excède le produit net revenant à la Banque du fait et au moment de cette disposition. (*Loss Disposition*)

« **disposition** » Vente, transfert, cession, disposition ou toute autre opération, autre qu'un rachat, par lequel ou laquelle la Banque aliène ses droits sur une obligation provinciale visée, étant entendu qu'aux fins de la présente convention, une disposition survient lorsque l'opération est réglée ou aurait dû être réglée. (*Disposition*)

« **émetteur qualifié** » Émetteur admissible, tel que décrit dans l'avis aux marchés (ou dans toute description équivalente ou de rechange). (*Qualified Issuer*)

« **émetteur** » À l'égard d'une obligation, la personne qui en est l'émetteur, et toute autre personne obligée par celle-ci. (*Issuer*)

« **engagements** » Les dettes, obligations et responsabilités de l'émetteur ou des émetteurs découlant d'une obligation provinciale visée ou s'y rapportant. (*Obligations*)

« **état de règlement** » Document essentiellement dans la forme de l'annexe B des présentes, préparé par la Banque et indiquant de façon raisonnablement détaillée chaque disposition à perte et, pour chacune, le calcul du coût de l'obligation provinciale visée connexe, le produit net de la disposition à perte et le montant de la perte pour la période de règlement concernée. (*Settlement Statement*)

« **État** » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances. (*Government*)

« **jour ouvrable** » Tout jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour où les bureaux de la Banque ou du ministère des Finances du Canada sont fermés. (*Business Day*)

« **montant à régler** » Montant total de toutes les pertes liées à toutes les dispositions à perte au cours d'une période de règlement donnée. (*Settlement Amount*)

« **obligation provinciale visée** » (i) Toute obligation émise ou garantie par un émetteur qualifié et acquise par la Banque dans le cadre du Programme ou en rapport avec celui-ci, à compter du 7 mai 2020, que ce soit sur le marché primaire à l'émission, sur le marché secondaire, par la réalisation d'une opération de rachat par la Banque ou par voie de refinancement à l'échéance d'une obligation provinciale visée détenue par la

Banque; et (ii) toute obligation désignée en vertu du paragraphe 1.2(1) ou considérée comme une obligation provinciale visée dans les livres de la Banque conformément au paragraphe 1.2(2), telle qu'elle peut être convertie, redésignée ou échangée à l'occasion. (*Subject Provincial Bond*).

« **obligation** » Tout titre, toute obligation ou débenture, tout billet ou tout autre instrument représentant ou prouvant la dette de son émetteur, y compris tout droit s'y rattachant ou tout actif financier ou droit intermédié s'y rapportant. (*Bond*)

« **paiement intégral** » Selon le sens donné à ce terme au paragraphe 3.2(2). (*Payment in Full*)

« **parties** » La Banque et l'État, collectivement. (*Parties*)

« **période de règlement** » Chaque mois civil à compter de mai 2020. (*Settlement Period*)

« **personne** » Toute personne physique, entreprise individuelle, société de personnes, société par actions, fiducie, coentreprise, autorité gouvernementale, entité constituée ou non en personne morale, ou association constituée ou non en personne morale de quelque nature que ce soit. (*Person*)

« **perte** » Montant éventuel par lequel le coût d'une obligation provinciale visée faisant l'objet d'une disposition à perte excède le produit net revenant à la Banque du fait et au moment de cette disposition à perte. Le pluriel « **pertes** » est utilisé lorsqu'il est question de plus d'une disposition à perte. (*Loss*)

« **produit net** » Produit net effectivement reçu par la Banque du fait et au moment de toute disposition d'une obligation provinciale visée, après déduction ou provisionnement de l'ensemble des commissions, escomptes et autres coûts de vente connexes. (*Net Proceeds*)

« **Programme** » Le Programme d'achat d'obligations provinciales mis en place par la Banque, décrit plus amplement dans l'avis aux marchés et en vertu duquel la Banque peut de temps à autre acquérir des obligations émises ou garanties par un émetteur qualifié, et tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé à l'occasion. (*Program*)

Article 1.2 Désignation et reddition de comptes

- (1) La Banque peut, à tout moment, après en avoir avisé l'État, désigner toute obligation acquise sur le marché primaire ou secondaire, ou détenue par la Banque à compter du 7 mai 2020, comme une obligation provinciale visée, et toute désignation de la sorte est définitive et a force obligatoire pour l'État dans le cadre de la présente convention.
- (2) Les livres de la Banque sont définitifs et ont force obligatoire pour l'État, sauf erreur manifeste, quant à savoir si une obligation a été acquise par la Banque à compter du 7 mai 2020 dans le cadre du Programme et, par conséquent, quant à savoir si une obligation est une obligation provinciale visée.

- (3) La Banque prend les mesures raisonnables pour publier de temps à autre sur son site Web le montant total en principal ou la valeur nominale de toutes les obligations provinciales visées qu'elle détient, étant entendu qu'un manquement de sa part à procéder à cette publication ne limite ni ne réduit la responsabilité de l'État en vertu de la présente convention.
- (4) À la demande de l'État, la Banque prend les mesures raisonnables pour produire et remettre à l'État un rapport mensuel indiquant les obligations provinciales visées qu'elle a acquises depuis le dernier rapport de la sorte, que ce soit sur le marché primaire à l'émission, sur le marché secondaire, à la suite d'une opération de rachat ou par voie de refinancement ou de conversion, et présentant des informations telles que : l'émetteur; le numéro CUSIP, le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou un autre numéro d'identification; le montant en principal; la date d'échéance; et le taux d'intérêt nominal. Le manquement de la Banque à prendre les mesures raisonnables pour produire et remettre ce rapport ne limite ni ne réduit la responsabilité de l'État en vertu de la présente convention.

Article 1.3 Articles, paragraphes et rubriques

La division de la présente convention en articles et en paragraphes et l'insertion de rubriques n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

Article 1.4 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 1.5 Références à des conventions

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, toute référence à celle-ci ou à une autre convention ou un autre document désigne la présente convention ou cette autre convention ou cet autre document tel qu'ils ont pu ou pourraient être modifiés, prolongés, renouvelés, mis à jour, remplacés ou complétés conformément à la présente convention ou à la convention ou au document en question.

ARTICLE 2 PERTES SUR DISPOSITIONS

Article 2.1 Pertes sur dispositions

- (1) L'État couvre et dégage de toute responsabilité la Banque à l'égard de toutes les pertes causées par l'ensemble des dispositions à perte d'obligations provinciales visées et s'engage à lui payer un montant égal au total de ces pertes.
- (2) Après chaque période de règlement au cours de laquelle survient une disposition à perte, la Banque fournit à l'État un état de règlement indiquant chaque disposition à perte ayant eu lieu pendant cette période ainsi que, pour chaque disposition à perte

et obligation provinciale visée connexe, la perte, le coût de cette obligation au moment de sa disposition à perte et le produit net qui revient à la Banque relativement à la disposition à perte de cette obligation. Tous les calculs et toutes les déterminations des montants effectués par la Banque dans l'état de règlement sont définitifs et ont force obligatoire pour l'État, sauf erreur manifeste.

- (3) Conformément à l'article 5.1, le deuxième jour ouvrable suivant la réception d'un état de règlement délivré par la Banque pour une période de règlement, l'État s'engage à payer à la Banque le montant à régler indiqué dans cet état pour la période de règlement concernée.
- (4) Si, en examinant un état de règlement, l'État détecte de bonne foi la présence d'une ou de plusieurs erreurs importantes, il peut porter cette ou ces erreurs à l'attention de la Banque par l'entremise d'un avis dans un délai d'un jour ouvrable après la réception de l'état de règlement (un « **avis d'erreur** »), étant entendu que la remise d'un avis d'erreur ne libère pas l'État de son obligation de payer le montant à régler indiqué dans l'état de règlement conformément à l'article 5.1. La Banque prend en considération chaque avis d'erreur de bonne foi et indique à l'État, dans un délai raisonnable après réception de l'avis, si elle est d'accord ou non avec lui. Si la Banque est d'accord, elle rectifie les erreurs indiquées dans l'avis d'erreur en apportant les corrections et les ajustements appropriés à l'état de règlement suivant et au montant à régler devant y être indiqué.
- (5) Toute disposition à perte survenue au cours d'une période de règlement et n'étant pas indiquée dans un état de règlement produit pour cette période peut être indiquée dans tout état de règlement subséquent. Dans ce cas, la perte ne change pas, est indiquée séparément sur l'état de règlement subséquent et est recouvrable par la Banque comme si elle s'était produite au cours de la période de règlement subséquente à laquelle cet état de règlement subséquent se rapporte.
- (6) Chaque perte, tout comme le montant total des pertes pour toute période de règlement, est calculée sans considération ni soustraction des gains réalisés par la Banque sur toute disposition d'une obligation provinciale visée, ou de tout intérêt ou autre montant reçu par la Banque à l'égard de toute obligation provinciale visée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la période de règlement pertinente, et que ce soit ou non en lien avec une obligation provinciale visée de la même émission ou série.

Article 2.2 Efforts de bonne foi pour limiter les coûts

Lorsqu'elle achète des obligations dans le cadre du Programme, que ce soit par voie d'adjudications à l'envers ou autrement, la Banque déploie des efforts de bonne foi et commercialement raisonnables pour s'assurer que le prix de ses offres limite le coût total des obligations provinciales visées ainsi achetées, étant entendu que la présente n'exige pas que la Banque cherche à obtenir ou à négocier le prix le plus bas possible.

Article 2.3 Subrogation

Aucun droit de subrogation ou autre droit similaire n'intervient en faveur de l'État au moment du paiement de tout montant visé par l'article 2.

ARTICLE 3

INDEMNISATION ET PAIEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE L'ÉMETTEUR

Article 3.1 Indemnisation et paiement en cas de défaut de l'émetteur

- (1) Si un émetteur manque d'effectuer, ou de faire effectuer, un paiement intégral à la Banque de tout principal, tout intérêt, tout escompte, toute prime ou tout autre montant dû conformément ou relativement à toute obligation provinciale visée au moment où ils sont dus et exigibles, après avoir donné effet à tout jour de grâce, y compris par voie d'une procédure de déchéance du terme, l'État, sur demande de la Banque déposée à n'importe quel moment après un tel défaut (une « **demande** »), indemnise la Banque à titre de débiteur principal à l'égard de toutes les pertes qu'elle a encourues en raison de ce défaut. De plus, sans limiter ce qui précède, l'État paie à la Banque, à titre de débiteur principal, le deuxième jour ouvrable suivant la remise d'une demande, le principal et l'ensemble des intérêts, escomptes, primes et autres montants dus et exigibles en vertu de l'obligation provinciale visée et n'ayant pas été payés en entier.
- (2) Si un émetteur manque au paiement d'un de ses engagements à l'échéance, la Banque peut, à son gré, considérer que tous les engagements de cet émetteur sont immédiatement dus et exigibles et, de ce fait, exercer ses droits et recours en vertu de l'article 3.1.

Article 3.2 Subrogation et transfert

- (1) L'État n'a pas le droit d'être subrogé aux droits de la Banque à l'égard de toute obligation provinciale visée, avant qu'il ait payé à la Banque, sur demande de cette dernière, le montant en principal de cette obligation et l'ensemble des intérêts courus, des escomptes, des primes et des autres montants dus en vertu de cette obligation.
- (2) Dès que l'État paie de façon intégrale le principal et l'ensemble des intérêts, des escomptes, des primes et des autres montants dus en vertu de toute obligation provinciale visée (le « **paiement intégral** ») après avoir reçu une demande de la Banque, cette dernière, sur demande de l'État, et dans la mesure où les modalités des instruments applicables le permettent, transfère et cède à l'État tous les droits, les titres et les intérêts de la Banque relatifs à cette obligation provinciale visée (« **transférer** »).
- (3) Si, lors d'un paiement intégral, la Banque n'est pas en mesure de transférer l'obligation provinciale visée concernée à l'État lorsqu'il le demande, ou si aucune

demande n'est faite, l'État est alors, dans les limites prescrites par la loi et les modalités des instruments applicables, subrogé aux droits de la Banque en vertu de cette obligation, à condition que ces droits de subrogation ne surpassent pas les droits détenus par la Banque.

- (4) Si la Banque n'est pas en mesure de transférer à l'État une obligation provinciale visée à l'égard de laquelle celui-ci a été subrogé conformément au paragraphe 3.2(3), elle doit, selon les limites prescrites par la loi et les modalités des instruments applicables, être réputée avoir nommé l'État comme fondé de pouvoir pouvant exercer les droits de la Banque en tant que détenteur de l'obligation provinciale visée, y compris, sans s'y limiter, par le biais d'un vote ou d'une autre action collective donnant instruction au fiduciaire ou à un autre représentant des détenteurs de cette obligation de faire valoir ses droits et recours contre l'émetteur. Cette procuration, assortie d'un intérêt, est irrévocable. À la demande de l'État, la Banque signe et remet à ce dernier une procuration distincte attestant son autorité à agir à la place de la Banque en tant que détenteur de l'obligation provinciale visée relativement à laquelle l'État a été subrogé.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ ABSOLUE ET INCONDITIONNELLE

Article 4.1 Restructuration ou modification de la dette

Aux fins de la présente convention, notamment des devoirs de l'État en matière d'indemnisation et de paiement prévus au paragraphe 3.1(1) et de la détermination des montants dus et impayés par un émetteur, le montant en principal, les intérêts, l'escompte, la prime et les autres montants dus par l'émetteur en vertu de toute obligation provinciale visée ainsi que le moment où ils sont dus et exigibles conformément ou relativement à toute obligation provinciale visée sont déterminés sans tenir compte de toute réduction du montant, tout sursis ou report, toute prorogation ou toute autre modification en faveur de l'émetteur effectuée après la date d'émission, pour quelque raison que ce soit, y compris :

- (a) toute restructuration ou exécution partielle des engagements;
- (b) toute ordonnance d'un tribunal compétent, y compris toute ordonnance d'un tribunal qui modifie, change, réduit ou influence autrement un engagement ou l'obligation provinciale visée;
- (c) toute renonciation, ou tout accord ou consentement d'un ou de plusieurs détenteurs d'obligations provinciales visées, y compris toute action collective de ces détenteurs en vertu d'une stipulation permettant que le consentement ou les votes de certains détenteurs, ou d'un certain pourcentage de ces derniers, soient contraignants pour l'ensemble des détenteurs;
- (d) toute renonciation, ou tout accord ou consentement d'un ou de plusieurs

créanciers de l'émetteur qualifié;

- (e) toute loi, ordonnance ou réglementation, ou tout autre texte ou acte d'une entité ou autorité publique, y compris tout texte qui modifie, change, réduit ou influence autrement, ou qui est censé modifier, changer, réduire ou influencer autrement, l'un des engagements, une obligation provinciale visée, la présente convention, les devoirs de l'État ou les droits de la Banque;
- (f) tout moratoire ou toute autre suspension de dettes déclarée par une administration publique;
- (g) toute combinaison d'un ou de plusieurs des éléments précédents.

Article 4.2 Responsabilité absolue et inconditionnelle

La responsabilité de l'État ainsi que les droits et les recours de la Banque en vertu de la présente convention sont irrévocables, absolus et inconditionnels, et ne peuvent pas être compromis, réduits, différés ou limités, indépendamment de quelque élément parmi les suivants :

- (a) tout manque de validité ou du caractère exécutoire d'une obligation provinciale visée;
- (b) toute contestation par l'émetteur de ses engagements conformément ou relativement à l'obligation provinciale visée;
- (c) tout moyen de défense, toute demande reconventionnelle ou tout droit de compensation à la portée de l'émetteur;
- (d) toute libération, amplification ou autre modification de la responsabilité de l'émetteur ou de toute autre personne responsable de quelque manière que ce soit, conformément ou relativement à une obligation provinciale visée ou la modification ou l'extinction d'une partie ou de l'ensemble des engagements de l'émetteur à l'égard d'une obligation provinciale visée par l'effet de la loi ou autrement;
- (e) toute modification de l'heure, du lieu ou des modalités du paiement ou de l'exécution des engagements ou tout consentement, renouvellement, compromis ou arrangement ou toute renonciation, modification, prorogation, concession, libération, mainlevée ou autre forme de période de grâce que la Banque ou toute autre personne peut accorder à l'émetteur ou à toute autre personne;
- (f) toute modification ou reformulation ou tout ajout, changement, renouvellement, remplacement ou refinancement, ou toute autre action ou inaction se rapportant à une obligation provinciale visée, aux engagements,

à la présente convention ou à tout autre document ou instrument connexes;

- (g) tout abandon ou renouvellement ou toute résiliation, réduction, augmentation, abstention de renouvellement ou autre modification des conditions de toute transaction avec l'émetteur ou toute autre personne;
- (h) sous réserve de l'article 5.2, la cession d'une partie ou de l'ensemble des avantages de la présente convention;
- (i) toute impossibilité, impraticabilité, inexécutabilité finalitaire, force majeure ou illégalité de l'exécution des engagements, de l'obligation provinciale visée, de la présente convention ou de tout autre document ou instrument connexes;
- (j) la survenance d'un ou de plusieurs des événements mentionnés à l'article 2.2;
- (k) toute autre circonstance qui pourrait autrement représenter un moyen de défense ou une décharge pour l'État, l'émetteur ou toute autre personne relativement aux engagements ou à l'obligation provinciale visée.

Article 4.3 Droits inaliénables de la Banque

Aucune action ou omission de tout émetteur ou de la Banque ne peut priver cette dernière de son droit d'appliquer les stipulations de la présente convention. La Banque peut, à n'importe quel moment, de la manière qu'elle juge opportune, sans avisier l'État ou obtenir son consentement et sans compromettre ou libérer les devoirs de l'État : (i) changer le mode, le lieu, le moment ou les modalités du paiement ou de l'exécution de tout engagement; (ii) renouveler ou modifier tout engagement; (iii) modifier, changer, compléter ou remplacer toute obligation provinciale visée ou tout autre document ou instrument connexes; (iv) abandonner, réduire, renouveler, augmenter, s'abstenir de renouveler ou modifier de toute autre manière tout crédit ou toute facilité de crédit de l'émetteur qualifié ou de toute autre personne, ou toute transaction de ces derniers; (v) libérer, amplifier ou modifier la responsabilité de l'émetteur ou de toute autre personne responsable de quelque façon que ce soit, conformément ou relativement aux engagements; (vi) accepter des compromis ou des arrangements de la part de toute personne; (vii) imputer toute somme reçue de temps à autre aux engagements, ou à toute partie de ceux-ci, et modifier une telle imputation en tout ou en partie de temps à autre; et (viii) traiter d'une quelconque manière avec toute personne ou modifier ses droits de traiter avec toute personne ou renoncer à ces droits.

Article 4.4 Absence d'obligation d'exercer des recours

Avant d'exercer un droit ou un recours en vertu de la présente convention, y compris de faire une demande, la Banque n'est pas tenue d'exercer un recours ou un droit contre l'émetteur ou toute autre personne, et l'État renonce à tout bénéfice de division et de discussion.

ARTICLE 5 DIVERS

Article 5.1 Paiements

L'État s'acquitte des montants à régler en versant des fonds correspondants immédiatement disponibles en dollars canadiens dans un ou plusieurs comptes de la Banque, tels que celle-ci peut les désigner par préavis, de telle façon que la Banque reçoit ces montants avant 16 h (heure de Toronto) à la date d'échéance.

Article 5.2 Incessibilité

Les droits et devoirs qu'ont les parties aux termes de la présente convention ne sauraient être cédés par une partie sans le consentement écrit préalable de l'autre. Sous réserve de ce qui précède, la présente convention lie les parties ainsi que leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs.

Article 5.3 Aucune compensation

Dans toute la mesure permise par la loi, l'État effectue tous les paiements dus en vertu de la présente convention, sans égard aux moyens de défense, demandes reconventionnelles et droits de compensation à sa portée.

Article 5.4 Résiliation

Les parties cessent d'être liées par les devoirs énoncés aux présentes à la date de résiliation.

Article 5.5 Confidentialité

Il est entendu que les parties assurent la confidentialité de tout renseignement divulgué en vertu de la présente convention, sous réserve des lois, des règlements, des normes régissant la communication d'information financière et des approbations applicables. Si une partie reçoit une demande d'information relative à la présente convention en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), elle consulte l'autre partie au sujet des renseignements qu'elle envisage de divulguer avant de répondre à ladite demande.

Article 5.6 Avis

L'ensemble des demandes, documents à délivrer, avis ou autres communications qui doivent être effectués ou donnés aux termes de la présente convention doivent l'être par écrit ou sous forme électronique (y compris le télécopieur et le courriel) et livrés ou transmis aux adresses appropriées indiquées à l'annexe A. Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, changer son adresse figurant à l'annexe A. Une demande, un document à délivrer ou un avis est réputé avoir été effectué ou donné, et une communication est réputée avoir été reçue, le jour de sa livraison réelle (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), et, dans le cas d'une transmission électronique, le jour de sa transmission ou le jour ouvrable suivant si le jour de la

transmission n'est pas un jour ouvrable ou si la transmission intervient après 17 h, heure locale à Ottawa (Ontario), ce jour-là.

Article 5.7 Modifications

La présente convention ne peut être modifiée ni complétée que par un accord écrit signé par les deux parties.

Article 5.8 Aucune limitation des droits

La Banque n'est pas tenue d'effectuer un choix entre ses droits et ses recours en vertu de la présente convention, et a le droit d'exercer ses droits et recours en vertu de la présente et conformément à celle-ci, aux moments, dans l'ordre et de la manière qu'elle détermine. L'accessibilité d'un droit ou d'un recours particulier ne limite pas celle des autres droits ou recours. Aucune renonciation à l'une des stipulations de la présente convention ne constitue une renonciation à toute autre stipulation (semblable ou non), aucune renonciation à l'égard d'un cas de défaut particulier ou d'un autre événement ne constitue une renonciation à l'égard d'un autre cas de défaut ou événement, et aucun exercice d'un recours ne constitue une renonciation à un droit d'exercer un autre recours. Aucune renonciation à une stipulation de la présente convention n'a force obligatoire si elle n'est pas formulée par écrit par la partie qu'elle engage. Le défaut d'une partie d'exercer un droit ou un recours aux termes de la présente convention, ou son retard à exercer un tel droit ou recours, ne constitue aucunement une renonciation de ladite partie au droit ou au recours en question. L'exercice en totalité ou en partie d'un droit ou d'un recours par une partie n'exclut en aucune façon l'exercice d'un autre droit ou d'un autre recours ou le nouvel exercice de ce même droit ou recours.

Article 5.9 Intégralité de la convention

La présente convention constitue la totalité de l'entente entre les parties qui porte sur le sujet en question, et elle remplace toutes les ententes ou directives existantes entre les parties à ce sujet.

Article 5.10 Dissociabilité

Si l'une des stipulations de la présente convention est jugée illégale, invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent et qu'aucun appel ne peut être interjeté ou n'a été interjeté, cette stipulation est retirée de la présente convention, et les stipulations restantes de cette dernière demeurent pleinement en vigueur.

Article 5.11 Lois applicables et compétences

La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les parties s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario pour toute action ou procédure découlant de la présente convention ou s'y rapportant.

Article 5.12 Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, ces exemplaires constituant ensemble un seul et même document. La transmission par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé d'une page de signature de la présente convention équivaut à la transmission d'un exemplaire signé à la main de la présente convention.

[Le reste de la page a été laissé en blanc intentionnellement. Page(s) de signature ci-après.]

Les parties ont dûment signé la présente convention à la première date inscrite au haut de la présente.

BANQUE DU CANADA

Signature numérique de
Jeremy Farr
Date : 2020.05.28 11:15:48 -04'00'

Par : _____
Signataire autorisé

**SA MAJESTÉ LA REINE DU
CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE
MINISTRE DES FINANCES**

Par :  _____
Signataire autorisé

ANNEXE A
ADRESSES POUR LES AVIS

Tous les avis et toutes les communications aux termes de la présente convention doivent être livrés ou transmis aux adresses ci-dessous.

Banque du Canada :

Département des Marchés financiers
Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0G9

À l'attention de : Directeur général, département des Marchés financiers

Télécopieur : (613) 782-8689

Courriel : fmdtass@banqueducanada.ca

Gouvernement du Canada :

Ministère des Finances, Canada
13^e étage
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

À l'attention de : Directeur, Section de la gestion des réserves, Division de la gestion des fonds

Téléphone (Section) : (613) 369-4027

Télécopieur : (613) 369-3922

Courriel : fin.rrm_grr.fin@canada.ca

et

Ministère des Finances, Canada
10^e étage
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

À l'attention de : Gestionnaire, Présentation de la dette publique, Direction des services ministériels

Téléphone : (613) 369-3478

Télécopieur : (613) 369-3482

Courriel : fin.publicdebtunitgroupedettepublique.fin@canada.ca

Avec copie à :

Ministère des Finances, Canada
17^e étage
Services juridiques
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

À l'attention de :

Jeff Miller, avocat
Tél. cellulaire :
Courriel : jeff.miller@canada.ca

et

Martin Marcone, avocat général
Tél. cellulaire :
Courriel : martin.marcone@canada.ca

ANNEXE B
ÉTAT DE RÈGLEMENT

À : Ministère des Finances, Canada

Objet : Convention d'indemnisation (Programme d'achat d'obligations provinciales) intervenue le 7 mai 2020 entre la Banque du Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances (la « **convention** »)

Le présent état de règlement vous est livré conformément au paragraphe 2.1(2) de la convention. Les termes clés qui y sont utilisés ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la convention.

Période de règlement : du _____ au _____ 20__

Total des pertes liées aux dispositions à perte
des obligations provinciales visées au cours de la période de règlement,
comme établi plus particulièrement dans l'annexe 1 : _____ \$

Conformément à l'article 2.2 de la convention, veuillez payer par virement bancaire le montant ci-dessus en fonds immédiatement disponibles à la Banque du Canada, en respectant les instructions suivantes :

Bénéficiaire :	Banque du Canada
Institution financière :	_____
Numéro de la banque :	_____
Numéro de transit :	_____
Numéro de compte :	_____
Nom du compte :	_____
Code SWIFT :	_____

Fait le _____ 20__

BANQUE DU CANADA

Par : _____

Nom

Titre :

Appendice I

Dispositions à perte d'obligations provinciales visées pendant la période de règlement

Obligations provinciales visées vendues au cours de la période de règlement									
ISIN/ CUSIP	Valeur nominale	Taux d'intérêt nominal	Échéance	Date de disposition	A : coût	B : produit brut	C : commissions, escomptes et autres coûts	D : produit net (B - C)	Pertes (A - D)
	\$	__ % ^		____20____	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	__ % ^		____20____	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	__ % ^		____20____	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	__ % ^		____20____	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	__ % ^		____20____	\$	\$	\$	\$	\$
Total des pertes pendant la période de règlement									\$



BANQUE DU CANADA
BANK OF CANADA

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée
Vice-première ministre et ministre des Finances
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, la Banque a récemment établi des facilités d'acquisition d'actifs financiers, soit le Programme d'achat de titres du gouvernement du Canada sur le marché secondaire, le Programme d'achat d'obligations de sociétés et le Programme d'achat d'obligations provinciales (les « facilités »).

La Banque et le ministre des Finances ont conclu une convention d'indemnisation pour chaque facilité. En vertu de ces conventions, l'État est responsable d'indemniser la Banque en lui versant des montants correspondant à la somme de toutes les pertes (telles qu'elles sont définies dans les conventions) subies lors de la disposition des actifs financiers détenus par la Banque pendant la durée applicable (la « durée ») de ces conventions :

- Convention d'indemnisation du Programme d'achat de titres du gouvernement du Canada sur le marché secondaire, du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2050;
- Convention d'indemnisation du Programme d'achat d'obligations de sociétés, du 26 mai 2020 au 15 avril 2028;
- Convention d'indemnisation du Programme d'achat d'obligations provinciales, du 7 mai 2020 au 15 avril 2033.

Bien que les conventions d'indemnisation ne traitent pas du traitement des gains réalisés (les « gains »¹) sur la disposition d'actifs financiers détenus en vertu des facilités, les parties reconnaissent et conviennent que tous les gains que la Banque peut réaliser relativement à un titre du gouvernement visé, à une obligation provinciale visée ou à une obligation de société visée (tels que définis dans leurs conventions respectives) acquis en vertu des facilités doivent être entièrement remis à l'État dans le respect des périodes de règlement survenant pendant la durée de la convention d'indemnisation concernée (et donc, dans les mêmes délais que s'il s'agissait de pertes).

Tous les termes utilisés dans la présente lettre, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est donné dans la convention d'indemnisation applicable. Dès son acceptation, la présente représente un instrument complémentaire de toute convention d'indemnisation de la sorte, et est considérée comme tel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

La Banque du Canada

By:  Digitally signed by Steve Thomas
Date: 2020.08.19 15:18:37 -0400

Signataire autorisé

La soussignée a pris connaissance et convenu des modalités le 19 août 2020.

L'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances

¹ On entend par « gains » le montant par lequel le produit net réalisé par la Banque du fait de la disposition d'un titre du gouvernement visé, d'une obligation de société visée ou d'une obligation provinciale visée excède le coût de ce titre ou de cette obligation.